

Communication de l'association des agents d'affaires breveté du Canton

Crise du Coronavirus :
implications judiciaires et solutions pour les sociétés en difficulté

La crise sanitaire liée au Coronavirus a chamboulé le quotidien des citoyens de notre pays. Cette situation nécessite de nombreuses adaptations. En particulier, les administrations ont supprimé tout rapport direct entre leurs fonctionnaires et les administrés, pour une durée indéterminée.

Qu'en est-il du fonctionnement des Tribunaux, et des Offices des poursuites ?

- Jusqu'au 19 avril 2020, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite, et en particulier de notification de commandement de payer ou commination de faillite, sauf en matière de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes. Cette mesure vise à donner, dans un premier temps, un espace de répit aux particuliers et entreprises impactés financièrement par la crise, dans l'attente d'autres mesures d'aides attendues de la Confédération ;
- Jusqu'au 19 avril 2020, les délais judiciaires en matière civile et administrative sont suspendus. Cette mesure permet aux tribunaux de s'organiser, dans un contexte d'effectifs souvent réduits, tout en continuant à fonctionner. Cela permet également aux mandataires, avocats ou agents d'affaires brevetés, de disposer d'un temps suffisant pour s'organiser, et aux justiciables de s'adapter aux circonstances exceptionnelles. Pour autant, les jugements et décisions continuent à être rendus, mais à un rythme réduit, limité dans un premier temps aux décisions urgentes.

Le délai pour le dépôt des hypothèques légales n'est pas suspendu.

Il est malheureusement probable que le ralentissement forcé de l'économie engendrera, pour nombre de particuliers et d'entreprises, des difficultés financières.

La loi sur la poursuite et faillite offre plusieurs outils pour permettre un assainissement de situation dans les meilleures conditions, sous l'autorité du Tribunal, à savoir :

- La procédure d'ajournement de faillite, permettant d'éviter le dépôt de bilan pour les sociétés en état de surendettement ;
- La procédure de sursis concordataire, permettant la mise sur pied d'un concordat (arrangement de paiement total ou partiel) avec l'ensemble des créanciers, dans le cas d'un manque accru de liquidités ;
- La procédure de règlement amiable des dettes, pour les particuliers confrontés à un surcroît de dettes qu'une simple saisie de salaire ne parvient pas à résorber.

Il nous paraît important de rappeler ces solutions. En effet, des mesures doivent être prises avant que la situation ne soit inextricable,

Pour tous ces cas de figure, les membres de l'Association des agents d'affaires brevetés, notamment, interviennent en qualité de spécialistes, aptes à mener à bien ces différents types de procédures, avec efficacité et dans les meilleurs délais
www.aab-vaud.ch

Communication de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud

2^{ème} volet lié à la crise du Coronavirus : solutions pour les sociétés en difficultés financières

(sursis COVID-19)

Depuis la fin des fêtes pascales, soit le 20 avril 2020, les poursuites ont repris leur cours. Toutefois, le Conseil Fédéral a adopté certaines dispositions en dérogation au droit actuellement en vigueur s'agissant notamment de la notification des actes.

En effet, ces derniers pourront être, dans certains cas, notifiés valablement sans reçu, par exemple au moyen du « *courrier A Plus* ».

Concernant le risque d'insolvabilité des entreprises liées à la crise, il a été rappelé dans notre communiqué « Implications judiciaires et solutions » que trois procédures étaient envisageables pour y faire face.

Il est question dans la présente communication des mesures provisoires d'assainissement instaurées par nos hauts dirigeants qui pourront être mises en œuvre dès le 20 avril 2020 et ce pour une durée limitée à six mois (éventuellement prolongeable).

Avis de surendettement et sursis COVID-19

Selon l'art. 725 al. 2 du Code des obligations, les entreprises en état de surendettement sont contraintes de l'annoncer immédiatement au Juge de la faillite.

Le nouveau moyen, prévoit que les sociétés dont la situation financière était saine au 31 décembre 2019 et dont il y a lieu de croire qu'elles seront viables après la crise pourront déroger à l'obligation précitée.

En outre, pour les PME qui se trouvent à court de liquidités en raison de la pandémie, un sursis de durée limitée, dit « *sursis COVID-19* » est possible.

Ainsi, toute entreprise (y compris la raison individuelle, mais non celles ouvertes au public ou celles qui ont dépassé deux des valeurs au sens de l'art. 727 al.1 ch.2 CO) peut requérir du juge du concordat un sursis de 3 mois si elle n'était pas déjà surendettée au 31 décembre 2019. Dans sa demande, elle doit présenter sa situation de fortune de manière crédible et joindre les pièces qui l'attestent.

Cette procédure a l'avantage de suspendre toutes les poursuites à l'égard de la sursitaire. La décision est obligatoirement publiée.

Une prolongation maximum de trois mois peut être demandée. A l'issue de cette procédure, un sursis concordataire peut être requis, si nécessaire.

Le détail de ces nouvelles dispositions, ainsi résumées, peut être consulté dans les Ordonnances rédigées par le Conseil fédéral.

Pour tous ces cas de figure, les membres de l'Association des agents d'affaires brevetés interviennent en qualité de spécialiste et peuvent donner tout renseignement utile.